



DECISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
2024-028

Le Maire,

- Vu la délibération n° 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 alinéa 5, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Vu l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant :

- Que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Launaguet accueille un spectacle dans le cadre du festival Marionnettissimo.
- Que cette participation fera l'objet d'une rémunération à hauteur de 1650€ TTC
- Que les crédits sont prévus sur le budget 2024
- Qu'il convient de conclure et signer un contrat entre l'association Marionnettissimo et la Ville de Launaguet

DECIDE

DECIDE

ARTICLE 1 de signer un contrat entre l'association Marionnettissimo et la Ville de Launaguet, dans les conditions énumérées dans l'avenant ci-annexé.

ARTICLE 2 Cet avenant prendra effet à la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 3 Les sommes nécessaires au règlement de cette convention sont inscrites au budget 2024.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le 14 novembre 2024

Le Maire,



Michel ROUGÉ

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le



ID : 031-213102825-20241114-DEC2024028-AU



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (Article 279.b.bis du CGI) dit "Contrat de vente"

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Association Marionnettissimo, Maison des Associations, place de la Mairie, 31170 Tournefeuille
Correspondance : 1 rue Colbert, 31170 Tournefeuille
SIRET : 482 861 200 000 20 **APE** : 9001Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-2021-005168 et : 3-2021-005169 (titulaire : Claire BACQUET)
Association non assujettie à la TVA
Représenté par : Rosetta ARCURI, en sa qualité de **Présidente**
Téléphone : 05 62 48 30 72
Suivi administratif : Astrid DE GRAEF, 05 62 48 30 72, production@marionnettissimo.com

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**,

ET,

Ville de Launaguet
Adresse : Hotel de Ville - 95 Chemin des Combes 31140 Launaguet
SIRET : 213 102 825 00014 **APE** : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-PLATESV-R-2020-007553; 2-PLATESV-R-2020-007542 ; 3-PLATESV-R-2020-007543
Représenté par : Michel Rougé en tant que maire dûment habilité par la délibération n°2023102598

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation : "Mon aile" / Compagnie Yifan

B/ L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la ou des salles indiquées **dont le PRODUCTEUR ne déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques qu'à partir du moment où il a reçu ces renseignements de l'ORGANISATEUR. L'absence des dits renseignements constitue une clause de nullité du présent contrat.**

Si le **PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels autres que ceux dont dispose l'**ORGANISATEUR**, il en avertirait aussitôt l'**ORGANISATEUR** en lui fournissant une fiche technique « salle non équipée » indiquant les matériels dont l'**ORGANISATEUR** devrait lui-même et à ses frais effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle :

NOM DU SPECTACLE / DE LA COMPAGNIE : Mon aile / Compagnie Yifan
NOMBRE DE REPRÉSENTATION : 1

R

DATE / HEURE DES REPRÉSENTATIONS : Dimanche 17 novembre 2024 à 15h30

JAUGE MAXIMALE DEMANDÉE PAR LA Cie : 90

ADRESSE DE LA SALLE : Théâtre Molière - Rue Saturne 31140 Launaguet

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique et les éléments nécessaires à la publicité du spectacle avant le 15 octobre 2024.

Il fournira les éléments de communication suivants : affiches du spectacle (si les cie en disposent), 1 affiche du festival 40x60 et 3 affiches format sucette et 70 programmes du festival.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge la déclaration des droits d'auteurs du spectacle.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE SPECTATEURS LIMITÉ

L'ORGANISATEUR respectera impérativement le nombre maximum de spectateurs indiqué par la Cie, soit 90.

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture la somme de 1650 € TTC (Mille six-cent cinquante euros toutes taxes comprises).

Il prendra en charge 2 repas le dimanche 17 novembre 2024 le midi pour les membres de la compagnie et s'engage à prévoir le catering des loges.

Observations : 1 végétarien (ni viande ni poisson) + 1 régime normal.

Marionnettissimo est une Association "loi 1901" non assujettie à la TVA.

Règlement : par mandat administratif à l'issue de la représentation

ARTICLE 6 – BILLETTERIE / PRIX DES PLACES – INVITATIONS

Le montant des recettes de billetterie reviendra à l'ORGANISATEUR.

Le tarif de la billetterie sera de 10€ pour le tarif plein, 5€ pour le tarif réduit (Enfants et jeunes jusqu'à 18 ans inclus, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux)

L'ORGANISATEUR s'engage, dans les plus brefs délais, à informer le PRODUCTEUR du nombre total de places vendues pour chaque représentation du (ou des) spectacle(s) objet du contrat, en détaillant le nombre de spectateurs par tarif. Ceci permet au PRODUCTEUR de faire un bilan global de billetterie du festival et d'en étudier ainsi la fréquentation.

L'ORGANISATEUR accorde au PRODUCTEUR un quota de 30 places par représentation afin d'être revendues par la billetterie centrale du festival. Ce quota pourra être réévalué au fur à mesure selon des ventes auprès de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR réservera 2 places pour Marionnettissimo et 3 invitations pour la compagnie sur son quota de billetterie. Ces invitations seront gérées directement par l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à verser la recette de cette billetterie après chaque représentation à l'ORGANISATEUR sur présentation d'une facture.

La vente de billets à la billetterie centrale du festival pour ce spectacle sera clôturée le jeudi 14 novembre à 16h avant la représentation.

Les personnes ayant acheté un billet à la billetterie de Tournefeuille pour ce spectacle pourront entrer en salle directement avec ce billet sans l'échanger au préalable à la billetterie de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - MONTAGE-DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir de la date indiquée ci-dessous pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront également effectués aux dates prévues :

Date et heure de montage :

- Dimanche 17 novembre à partir de 8h

Date et heure de démontage : À l'issue de la représentation.

Personnel demandé : 1 régisseur connaissant bien le lieu de représentation

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Cas de force majeure :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, attentat, guerre, épidémie, pandémie, interdiction par les autorités nationales, régionales ou locales, confinement sanitaire national ou régional, vol frappant décors, costumes, installations, catastrophe naturelle, décès d'un des parents du premier degré d'un membre de l'équipe, etc.). La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle. Les cas de COVID rentrent dans ce même cadre et ne constituent pas un cas de force majeure mais un cas d'annulation unilatéral.

Le contrat sera provisoirement suspendu le temps que dure la force majeure :

1. Dans un esprit de coresponsabilité et d'un commun accord entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR, une ou des autres(s) date(s) de représentation seront fixées en remplacement de la ou des représentation(s) annulée(s) lorsque le cas de force majeure aura cessé, en tentant de maintenir le nombre de représentations initialement prévues.
2. Si la solution du report de la ou des représentation(s) n'est pas envisageable, un accord amiable entre les parties sera recherché, qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR d'autre part (frais engagés non remboursables, frais de diffusion, frais administratifs, frais mutualisés si la ou les représentation(s) avai(en)t lieu dans le cadre d'une tournée qui est maintenue,...). Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait la résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à L'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité.

Annulation unilatérale des représentations :

En cas d'annulation unilatérale d'une ou des représentation(s), n'étant pas justifiée par un cas de force majeure, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre un dédit égal au montant des frais déjà engagés pour l'organisation de la représentation et dont le montant ne pourra excéder les sommes convenues au présent contrat.

En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR moins de 3 mois avant la première des représentations, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR :

- un dédit couvrant tous les frais réels que le PRODUCTEUR aurait déjà engagés, soit les éventuels frais de transport, repas et logement non remboursables, sur base de justificatifs ;
- les frais mutualisés si la ou les représentation(s) avai(en)t lieu dans le cadre d'une tournée qui est maintenue ;
- une indemnité forfaitaire de 70% du coût de cession couvrant les rémunérations du personnel technique et artistique (coût plateau), la location du matériel nécessaire aux représentations ainsi que les frais administratifs et de diffusion.

Le dédit ne pourra excéder les sommes convenues au présent contrat.

En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR le jour même de la représentation, la totalité du coût de cession et des frais annexes sera exigible.

En cas d'annulation par LE PRODUCTEUR, aucune somme ne sera due par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à chercher un autre spectacle équivalent (au niveau du prix de cession, conditions techniques et public ciblé) à l'ORGANISATEUR, dans la mesure du possible. Cela n'est pas une garantie.

ARTICLE 11 – LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES, OU RGPD

Conformément au nouveau règlement européen accordant à toute personne de nouveaux droits relatifs au traitement de leurs données personnelles, l'ORGANISATEUR s'engage à traiter les données personnelles des personnes concernées de manière licite, loyale et transparente ; à collecter ces données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; s'assurer que les données personnelles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

ARTICLE 12 – VHSS

L'ORGANISATEUR tient à garantir un environnement de travail sécurisé aux collaborateur-ice-s du festival et à ses participant-es. L'ORGANISATEUR est notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein des équipes et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur-ice-s. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps du festival ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à l'organisation et au déroulé du festival. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. Une procédure de traitement des situations de violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires est mise en place par L'ORGANISATEUR. Cette procédure s'applique aux collaborateurs-trices de L'ORGANISATEUR. Chaque cas de situation de violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires aperçu par le PRODUCTEUR devra être signalé auprès d'une personne de l'équipe organisatrice.

Si un-e des salarié-es du PRODUCTEUR se rend coupable de tels agissements, il-elle sera signalé-e par L'ORGANISATEUR auprès du PRODUCTEUR. Le-la salarié-e en question sera passible d'une sanction disciplinaire de la part du PRODUCTEUR pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, dans les conditions prévues par le Code du travail et le cas échéant par le règlement intérieur du PRODUCTEUR sans préjudice d'éventuelles actions pénales.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Toulouse, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc.)

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les représentations ayant lieu dans le cadre du festival Marionnettissimo, L'ORGANISATEUR insérera dans ses documents de communication une mention donnant cette information ainsi que la manière dont le public peut se procurer le programme complet du festival (site et téléphone). LE PRODUCTEUR fournira son logo et une suggestion de texte à cet effet.

Nombre de mots rayés nuls :

Fait à Tournefeuille le 11 octobre 2024 en deux exemplaires dont un transmis à chaque partie.

LE PRODUCTEUR



MARIONNETTSSIMO
1 rue Colbert
31170 Tournefeuille
Siret 482 861 200 00020 ARIE 800.1 7

L'ORGANISATEUR



Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le



ID : 031-213102825-20241114-DEC2024028-AU

